

CHARLES
VI.

à Paris, le 9.
de Juillet

1390.

(a) *Lettres qui portent que les Officiers & les Ouvriers de la Monnoye de S.^t Pourçain, seront exempts d'Impositions.*

a en Auvergne.

b efforcer.

c besoin.

CHARLES, &c. Au Bailly de *Saint-Pierre-le-Mouffier*, & à tous noz autres Justiciers, Officiers & Commis, ou à leurs Lieux tenans : Salut. Complains se font à Nous les Ouvriers & Monnoyers de nostre Monnoye de *Saint-Pourçain*^a, du Serment de France, & les Gardes, Tailleur & Essayeur d'icelle Monnoye, Nous ont exposé que de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, tous les Ouvriers & Monnoyers faisant nostre Monnoye, soient entre les autres choses privilégiées par noz prédécesseurs Roys de France & par Nous, de non contribuer aux Tailles, Impostz & autres charges communes mises sus, imposées & ayans cours en nostre Royaume, & en ayent joy & usé paisiblement par si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire; néantmoins les habitans de ladicte Ville de *Saint-Pourçain*, & autres du pays d'environ, ou autres de noz Officiers, ou aucuns Collecteurs ou Commis, se sont efforcés ou vueillent^b efforcer de contraindre les diz complaignans ou les aucuns d'eulx, à contribuer aux Tailles, Impostz & autres charges communes ayans cours sur les habitans de ladicte Ville, en venant contre lesdictes Libertez & franchises d'iceulx Ouvriers & Monnoyers, à tort & contre raison, & en leur grant grief, préjudice & dommage, si comme ilz dient, requerans sur ce nostre provision; pourquoy Nous qui voulons lesdits complaignans estre tenus & gardez en leurs dictes Libertez & Privilèges, vous mandons & enjoignons estroitement, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que iceulx Ouvriers & Monnoyers de ladicte Monnoye de *Saint-Pourçain*, & aussi les Gardes, Tailleur & Essayeur d'icelle, vous tenez & faites tenir quietes & paisibles des Tailles & charges communes dessus dictes, tant du temps passé comme de celui présent & avenir, selon la forme & teneur des diz privilèges, sans les molester, travailler ou empêcher pour ce aucunement au contraire; & tout ce qui du leur seroit pour ce prins, arrêté, levé ou empêché, leur faites mettre sans délai, à pleine délivrance; & en cas d'opposition, faites entre les Parties, icelles oyes, bon & brief accomplissement de Justice; car ainsi le voulons Nous estre fait de grace especial se^c besoin est; nonobstant quelzconques Lettres subreptives impétrées ou à impêtrer au contraire. *Donné à Paris, le 19.^e jour de Juillet, l'an mil 111.^e 1111.^{es} & dix, & de nostre Regne le dixiesme.* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil. J. REMON.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 93. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement du

Roy pour tenir quietes & paisibles les Ouvriers & Monnoyers, & les Officiers de la Monnoye de Saint-Pourçain, à cause des Tailles, Impostz & autres Charges du pays.

CHARLES
VI.

à Paris, le 12.
de Juillet

1390.

(a) *Lettres qui portent qu'il sera envoyé à la Chambre des Comptes, un rôle des Officiers & des Ouvriers de la Monnoye de Saint-Pourçain, exempts de l'Imposition par Feux qui se levoit dans cette Ville, afin qu'il puisse être statué sur la Requête des habitans de Saint-Pourçain, qui représentoient que cette exemption augmentoit leur cote-part de cette Imposition.*

d Impositions par
Feux; par mé-
nage.

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 94. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement du Roy

pour faire Information des Feux des Ouvriers & Monnoyers & des Officiers de la Monnoye de Saint-Pourçain, afin d'icelle renvoyer en la Chambre des Comptes, pour en ordonner, &c. Feux